

# **GE\_GERICHTE ACST/27/2025 vom 19. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACST\\_27\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_27_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACST/27/2025 du 19 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ACST/27/2025 del 19 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre constitutionnelle est compétente pour connaître des recours – pour violation des droits politiques – en vertu de l’art. 124 let. b de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), concrétisé en cette matière notamment par l’art. 130B al. 1 let. b de la loi sur l’organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) et par l’art. 180 de la loi sur l’exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05).

#### **E. 1.1**

Entrent dans le cadre des opérations électorales, et sont donc sujets à recours au sens de cette dernière disposition, tous les actes destinés au corps électoral, de nature à influencer la libre formation et expression du droit de vote telle qu’elle est garantie par les art. 34 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 44 Cst-GE (ACST/21/2023 du 17 mai 2023 consid. 1.2). La notion d’opérations électorales figurant à l’art. 180 LEDP est conçue largement : elle ne se réduit pas aux seules élections mais vise également les votations et englobe aussi bien les scrutins populaires eux-mêmes que les actes préparant ces derniers (ACST/21/2023 précité consid. 1.2). La constatation du résultat exact d’une élection, de même que le respect de la procédure en matière électorale, font partie de la liberté de vote (ATF 140 I 394 consid. 8.2).

#### **E. 1.2**

En l’espèce, les recours sont dirigés contre les résultats des élections municipales de la commune de Vernier du 23 mars 2025, constatés par arrêté du 26 mars 2025, contre lesquels un recours est ouvert en vertu de l’art. 76 al. 3 LEDP. Par ailleurs, de jurisprudence constante, les résultats des élections entrent dans le cadre des opérations électorales et sont donc des actes sujets à recours (ACST/15/2025 du 24 mars 2025 consid. 1.2 ; ACST/21/2023 du 17 mars 2023 consid. 1.2).

### **E. 2**

En matière de droits politiques, la qualité pour recourir appartient à toute personne disposant du droit de vote dans l’affaire en cause, indépendamment d’un intérêt juridique ou digne de protection à l’annulation de l’acte attaqué (ACST/37/2023 précité consid. 1.1 et les arrêts cités). En l’espèce, en tant que ressortissants suisses domiciliés dans la commune de Vernier et y exerçant leurs droits politiques (art. 48 al. 2 Cst-GE et 3 LEDP), les recourants disposent de la qualité pour recourir.

### **E. 3**

Les recours en matière de votations et d’élections doivent être formés dans les six jours (art. 62 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5

10), délai non susceptible d'être suspendu (art. 63 al. 2 let. a LPA). Ce délai court, en principe, dès le lendemain du jour où, en faisant montre de la diligence commandée par les circonstances, le recourant a pris connaissance de l'irrégularité entachant, selon lui, les opérations électorales (ACST/15/2025 du 24 mars 2025 consid. 4).

### **E. 3.1**

L'art. 76 al. 3 LEDP prévoit que la publication des résultats mentionne qu'un recours est ouvert contre les résultats de l'opération électorale. Selon la

- 9/21 - A/1096/2025 jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient, en droit genevois, de nier aux interventions de particuliers toute dimension d'acte attaquant dans le contentieux de droits politiques. De même, on ne saurait imposer au citoyen de dénoncer sans attendre les interventions de tiers, à l'instar des irrégularités des opérations électorales que les autorités sont susceptibles de corriger elles-mêmes (ATF 145 I 282 consid. 3). Au-delà du canton de Genève, le Tribunal fédéral a retenu que la doctrine largement majoritaire partage cette approche et considère que les interventions de personnes privées, contrairement aux actes préparatoires des autorités, ne peuvent pas faire directement l'objet d'un recours pour violation des droits politiques. Ainsi, celui qui entend faire valoir que de telles interventions auraient exercé une influence inadmissible sur la libre formation de la volonté des électeurs doit recourir contre la communication officielle du résultat de la votation ou de l'élection (ATF 150 I 204 consid. 6.4 et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les recourants dénoncent des irrégularités qui émaneraient non pas des autorités mais de particuliers, des bulletins pouvant avoir, selon eux, été modifiés manuellement par une même personne et plusieurs personnes pouvant s'être procurées de multiples cartes de vote et avoir voté à la place des électeurs inscrits. Ils dénoncent également la tentative, par un individu, d'obtenir de l'argent d'un des recourants (candidat à l'élection litigieuse) en contrepartie de la garantie de l'élection de ce dernier ainsi que le comportement d'un électeur qui aurait donné sa carte de vote signée à un « copain de la même origine ». Dès lors, les recourants pouvaient attendre, en l'absence d'acte attaquant provenant des autorités, la publication des résultats de l'élection du Conseil municipal pour contester les irrégularités dénoncées, comme le prévoit l'art. 76 al. 3 LEDP. Les recours ayant été déposés les 28 mars et 2 avril 2025, ils l'ont été dans le délai de six jours dès la publication, le 28 mars 2025, de l'arrêté du 26 mars 2025 du Conseil d'État par lequel ce dernier a constaté les résultats de l'élection des conseils municipaux. Ils ont donc été interjetés en temps utile.

### **E. 4**

Les recours satisfont par ailleurs aux exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 64 et 65 LPA). Au vu de ce qui précède, les recours sont recevables.

### **E. 5**

Les recourants sollicitent l'examen graphologique des bulletins des élections (y compris les bulletins PLR et LJS modifiés et les bulletins PLR et LJS remplis à la main) et des cartes de vote ainsi que l'audition de C\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_.

### **E. 5.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant

- 10/21 - A/1096/2025 du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu n'implique pas le droit à une audition orale de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_340/2024 du 13 mars 2025 consid. 3.1) ni à l'audition de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

### **E. 5.2**

En procédure administrative genevoise, l'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision ; elle apprécie les moyens de preuve des parties (art. 20 al. 1 LPA) ; elle recourt s'il y a lieu notamment aux témoignages et renseignements de tiers (art. 20 al. 2 let. c LPA) ou à l'expertise (art. 20 al. 2 let. e LPA). L'expertise représente un moyen de preuve (art. 38 LPA) ordonné lorsque l'établissement ou l'appréciation de faits pertinents requièrent des connaissances et compétences spécialisées – par exemple techniques, médicales, scientifiques, comptables – que l'administration ou le juge ne possèdent pas (ACST/24/2025 du 2 juin 2025 consid. 4.2 et les arrêts cités). À l'exception éventuelle du contenu du droit étranger, une expertise ne peut porter que sur des questions de fait et non de droit, la réponse à ces dernières incombant obligatoirement au juge (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_469/2023 du 14 octobre 2024 consid. 5.2.1). L'expert judiciaire a pour tâche d'informer le juge sur des règles d'expérience ou sur des notions relevant de son domaine d'expertise, d'élucider pour le tribunal des questions de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales – scientifiques, techniques ou professionnelles – ou de tirer, sur la base de ces connaissances, des conclusions sur des faits existants. Il est l'auxiliaire du juge, dont il complète les connaissances par son savoir de spécialiste (ATF 118 Ia 144 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_263/2021 du 21 octobre 2021 consid. 3.1.3).

### **E. 5.3**

En l'espèce, dans le cadre de la procédure pénale ouverte du chef de captation de suffrages en lien avec les élections du conseil municipal de la commune de Vernier, le MP a ordonné une expertise portant sur l'examen des 288 bulletins de vote de la liste LJS sur lesquels ont été simultanément ajoutés les noms de H\_\_\_\_\_, d'I\_\_\_\_\_ et de J\_\_\_\_\_. L'expertise, rendue le 23 mai 2025, a été transmise à la chambre de céans, conformément à l'art. 101 al. 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), qui prévoit que « d'autres autorités peuvent consulter le dossier [d'une procédure pénale] lorsqu'elles en ont besoin pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative pendante et si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose ». Cette expertise est suffisante pour trancher les questions litigieuses, en particulier celle de déterminer si un ou plusieurs groupes de bulletins ont été remplis par la même personne et si, le cas échéant, cela a pu

avoir une incidence sur le résultat du vote. Il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre un complément d'expertise portant, comme l'ont demandé les

- 11/21 - A/1096/2025 recourants, sur l'ensemble des bulletins PLR et LJS modifiés et PLR et LJS remplis à la main, ni de demander un examen « graphologique » des cartes de vote. Au vu des résultats de l'expertise, il n'apparaît pas non plus utile d'entendre C\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_, la chambre de céans estimant d'ailleurs que ces derniers ne sont pas susceptibles d'apporter d'autres éléments pertinents susceptibles d'influer sur le sort du litige. Il ne sera donc pas procédé à d'autres actes d'instruction.

## **E. 6**

Le Conseil d'État demande implicitement la suspension de la procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale diligentée par le MP.

### **E. 6.1**

Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA). L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/54/2025 du 14 janvier 2025 consid. 2.1 ; ATA/833/2024 du 9 juillet 2024 consid. 3.1 ; ATA/129/2023 du 7 février 2023 consid. 2a).

### **E. 6.2**

En l'espèce, comme exposé ci-avant, l'expertise et les bulletins en possession de la chambre de céans sont suffisants pour trancher les questions litigieuses. Aussi, compte tenu des éléments déjà en mains de la chambre de céans (cf. infra), la connaissance de l'issue de la procédure pénale n'apparaît pas utile dans la cadre de la présente cause. Il n'y a donc pas lieu d'attendre l'issue de la procédure pénale pour statuer, étant précisé que le but de celle-ci consiste à établir la responsabilité pénale de personnes déterminées, ce qui va plus loin que ce que la chambre de céans a à examiner. Par conséquent, la suspension de la procédure ne sera pas ordonnée.

## **E. 7**

L'objet du litige consiste à déterminer si les résultats des élections du conseil municipal de Vernier du 23 mars 2025 ont été faussés et si, le cas échéant, il convient d'annuler le scrutin.

### **E. 7.1**

L'art. 34 al. 1 Cst. garantit de manière générale et abstraite les droits politiques, que ce soit sur le plan fédéral, cantonal ou communal, et il établit de manière générale les principes essentiels de la participation démocratique. La garantie revêt un caractère fondamental. L'art. 34 al. 1 Cst. ne définit en revanche pas en détail leur contenu et renvoie à cet égard aux constitutions et lois cantonales (ATF 150 I 17 consid. 4.1 = JdT 2024 I p. 35, 37 ; ATF 138 I 189 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_487/2024, 1C\_491/2024, 1C\_496/2024, 1C\_497/2024 et 1C\_504/2024 du 12 décembre 2024 consid. 5.1, destiné à la publication). L'art. 34 al. 2 Cst. protège la libre formation de l'opinion des citoyens et leur garantit qu'aucun résultat de vote ne soit reconnu s'il ne traduit pas de façon fidèle

- 12/21 - A/1096/2025 et sûre l'expression de leur libre volonté. Chaque citoyen doit pouvoir se déterminer en élaborant son opinion de la façon la plus libre et complète possible et exprimer son choix en conséquence. La liberté de vote garantit la sincérité et la loyauté du débat nécessaire au processus démocratique et à la légitimité des décisions prises en démocratie directe (ATF 150 I 17 consid. 4.1 = JdT 2024 I p. 35, 37 ; ATF 146 I 129 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_160/2021 du 27 septembre 2021 consid. 4.1), ainsi que le droit du citoyen de voter dans le secret et à l'abri de toute pression ou influence extérieure (ATF 131 I 126 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_123/2008 du 29 mai 2008 consid. 4.1). L'art. 44 Cst-GE garantit les droits politiques en des termes similaires (ATF 150 I 204 consid. 7.1 ; ACST/15/2025 du 24 mars 2025 consid. 6.1). Si l'art. 34 Cst. garantit ainsi également le droit à un vote sans influence de tiers, l'exercice de la liberté d'expression est toutefois indispensable à la démocratie et il serait vain de vouloir sanctionner tous les excès, les électeurs devant être présumés capables de faire leur choix, de reconnaître les exagérations manifestes et de se forger une opinion (ATA/41/2008 du 5 février 2008 consid. 7). La constatation du résultat exact d'une élection, de même que le respect de la procédure en matière électorale, font partie de la liberté de vote (ATF 140 I 394 consid. 8.2 ; ACST/15/2025 précité consid. 1.1 et les arrêts cités). En effet, afin notamment de ne pas nuire à la crédibilité du résultat de l'élection, la garantie des droits politiques implique le respect de règles de procédure (ATF 131 I 442 consid. 3.1 et 3.6 ; ACST/30/2019 du 17 octobre 2019 consid. 7a). Il en découle le droit à une exécution régulière du scrutin (ATF 121 I 138 consid. 3) ainsi que le droit à un décompte exact et précis des voix (ATF 98 Ia 73 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_320/2015 du 20 janvier 2016 consid. 3.2).

### **E. 7.2**

L'autorité chargée du dépouillement doit procéder aux diverses opérations de tri et de qualification des bulletins ainsi que de comptage des suffrages avec soin et conformément aux dispositions applicables (arrêt du Tribunal fédéral 1P.786/2005 du 8 mai 2006 consid. 3.1). L'art. 34 Cst. n'impose toutefois qu'une obligation de résultat s'agissant de l'exactitude du scrutin et ne prescrit aucune procédure particulière concernant les opérations de dépouillement. Ces dernières relèvent du droit cantonal, lequel doit définir la nature et l'ampleur des vérifications à effectuer dans ce cadre ; l'hypothèse dans laquelle le droit cantonal ne consacre pas de règle suffisante en vue d'assurer la régularité des résultats proclamés demeure réservée (ATF 131 I 442 consid. 3.1 et 3.2 ; 114 Ia 42 consid. 4c ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_13/2007 du 23 mars 2007 consid. 2.2 ; 1P.786/2005 précité consid. 3.1 ; 1P.754/2003 du 2 février 2004 consid. 5).

### **E. 7.3**

Selon l'art. 56 let. b LEDP, pour les élections avec bulletins des partis, associations ou groupements, le vote ne peut être exercé que par l'utilisation d'un bulletin de parti éventuellement modifié par des inscriptions uniquement manuscrites (ch. 1) ou d'un bulletin officiel rempli à la main (ch. 2). Le vote par procuration est interdit (art 63 LEDP). L'électeur choisissant d'exprimer son

- 13/21 - A/1096/2025 suffrage par correspondance doit signer sa carte de vote et inscrire sa date de naissance complète puis l'expédier au service des votations et élections accompagnée de son enveloppe de vote fermée contenant le ou les bulletins (art. 21 al. 1 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques du

#### **E. 7.4**

Dans le système proportionnel applicable aux élections cantonales et municipales, l'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir (art. 152 LEDP). Les suffrages donnés aux candidats reviennent individuellement à ces candidats (suffrages nominatifs), ainsi qu'à la liste déposée officiellement sur laquelle ils figurent (suffrages de liste ; art. 153 LEDP). Le latoisage (ou biffage) est le procédé qui consiste à biffer les noms de candidats ou de candidates sur un bulletin électoral préimprimé (<https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/documentation/ABC-droits%20politiques/streichen--streichung.html>., page consultée le 13 juin 2025 ; art. 35 al. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 - LDP - RS 161.1). Le panachage est le procédé qui consiste à inscrire des noms de candidats d'autres listes (art. 35 al. 2 LDP). Un bulletin compact est un bulletin qui ne contient aucune inscription manuscrite (<https://www.ge.ch/elections/20230402/glossaire/>, page consultée le 13 juin 2025).

#### **E. 7.5**

En matière de recours contre les votations, la jurisprudence distingue ceux qui sont déposés avant ou peu après la votation des recours qui sont interjetés bien après la votation lorsque des irrégularités ont été connues ultérieurement. Dans le premier cas, la votation n'est annulée qu'à la double condition que la violation constatée est grave et qu'elle a pu avoir une influence sur le résultat du vote (ATF 147 I 194 consid. 4.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_487/2024, 1C\_491/2024, 1C\_496/2024, 1C\_497/2024 et 1C\_504/2024 précité consid. 5.1, destiné à la publication). Dans ce cas, le citoyen n'a pas à prouver que le vice a eu d'importantes répercussions sur l'issue de la votation ; il suffit qu'une telle conséquence soit possible. Autrement dit, le recourant n'a pas à établir un lien de causalité entre le vice qui affecte le scrutin et les résultats de ce dernier : il suffit que les irrégularités aient été propres à influencer le résultat du scrutin (ATF 130 I 290 consid. 4 à 6). Il y a lieu de tenir compte notamment de l'écart de voix, de la gravité des vices de procédure et de leur portée sur le vote dans son ensemble (ATF 147 I 297 consid. 5.1 = SJ 2021 I 265,

- 14/21 - A/1096/2025 270). Si l'écart des voix est minime, même une irrégularité relativement légère pourrait conduire à l'annulation du scrutin, tandis que, pour un écart important, il faudrait une irrégularité vraiment massive (ATF 132 I 104 consid. 3.3 ; Giorgio MALINVERNI et al., Droit constitutionnel suisse, vol. II, 4e éd., 2021, n. 964). Ainsi, si la possibilité d'un résultat différent au cas où la procédure n'avait pas été viciée apparaît à ce point minime qu'elle ne puisse pas entrer sérieusement en considération, il y a lieu de renoncer à l'annulation du vote ; dans le cas contraire, il faut considérer le vice comme important et annuler la votation (ATF 145 I 207 consid. 4.1 ; 145 I 1 consid. 4.2 ; 143 I 78 consid. 7.1). L'autorité chargée de trancher un tel litige doit simplement se convaincre qu'une telle influence a été possible ; elle se fonde sur une impression d'ensemble lorsqu'il est exclu d'apprécier sous forme de dénombrement l'influence des vices constatés (ATF 112 Ia 129 consid. 3a ; ATA/997/2019 du 11 juin 2019 consid. 5a).

#### **E. 7.6**

La jurisprudence considère en particulier que la collecte par les représentants d'un parti de bulletins d'électeurs non astreints à la remise personnelle de leur vote est en soi inadmissible et qu'un tel comportement peut conduire, suivant son ampleur, à l'annulation de l'élection (ATF 97 I 659 consid. 4 p. 664). Lorsque les irrégularités ne peuvent pas être chiffrées, il suffit que les circonstances fassent apparaître l'influence sur le résultat du scrutin comme

possible. Il faut alors prendre en considération notamment l'importance de l'écart des voix, la gravité du vice constaté et son influence sur le vote dans son ensemble (ATF 112 Ia 129 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_123/2008 du 29 mai 2008 consid. 4.1).

### **E. 7.7**

En 2007, l'ancien Tribunal administratif, devenu la chambre administrative dont la chambre constitutionnelle a repris les compétences en matière de votations et d'élections, a été saisi d'un recours contre une élection complémentaire dans la commune de Vernier pour la désignation du troisième membre du Conseil administratif de celle-ci. Le recours a donné lieu au prononcé de l'ATA/41/2008 précité, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_123/2008 du 29 mai 2008. Il ressort de l'ATA/41/2008 précité que le candidat élu (A) l'avait été avec 2'474 voix, soit 40.54% des suffrages valables. Les deux autres candidats avaient obtenu respectivement 2'290 voix (37.52%) et 1'339 voix (21.94%). Le 19 septembre 2007, le juge d'instruction avait inculpé A de fraude électorale et de captation du suffrage ainsi que, subsidiairement, d'infraction à l'art. 183 LEDP. A avait, dans le cadre de sa campagne électorale, procédé à des activités systématiques de porte-à-porte dans certains immeubles de la commune, dans le but d'obtenir que des électeurs potentiels remettent leur matériel de vote avec leur carte de vote signée, voire celles de membres de leur famille, afin de pouvoir exercer, sans en avoir la légitimité, leur droit de vote à leur place ou tout au moins s'assurer de leur vote par correspondance. Il ressortait des auditions diligentées par le juge d'instruction qu'un certain nombre d'électeurs avaient remis à des tiers leur carte d'électeur signée et que certains

- 15/21 - A/1096/2025 d'entre eux avaient également remis à ces personnes les cartes électorales de membres de leur famille. Ainsi, dans chacun des cas où un électeur avait remis sa carte de vote à un tiers au lieu d'expédier l'intégralité du matériel contenant son bulletin de vote ou qu'il avait signé la carte de vote d'autres membres de sa famille, il y avait lieu de considérer que le droit à une composition exacte du corps électoral avait été violé (consid. 5). Des électeurs n'avaient pas signé de leur main la carte de vote, mais celle-ci l'avait été par une tierce personne alors même qu'ils n'étaient pas handicapés. Le fait de remplir soi-même sa propre carte de vote et de la remettre à une tierce personne qui y joignait alors le bulletin électoral de son choix constituait une violation de l'art. 63 LEDP prohibant le vote par procuration et de l'art. 21 REDP (consid. 6). 6'267 bulletins avaient été retrouvés. L'enquête pénale n'avait pas consisté en l'audition de près de 6'300 électeurs afin de déterminer dans quelles conditions ils avaient exprimé leur choix. Le Tribunal administratif devait dès lors se forger une impression d'ensemble du scrutin (consid. 8). Des personnes s'étaient présentées chez des électeurs pour collecter leur matériel de vote, leur faisant croire dans certains cas qu'ils procédaient ainsi pour le compte des autorités communales. À certaines occasions, ces personnes s'étaient fait remettre plusieurs cartes de vote, signées le cas échéant par le même électeur. Les électeurs ayant remis leur seule carte de vote à un tiers ne pouvaient ainsi connaître à qui leur suffrage était allé. Des demandes de duplicata avaient été remises au service chargé des élections et votations et celui-ci avait renvoyé le matériel électoral aux personnes ainsi désignées, sans s'assurer qu'elles souhaitaient effectivement le recevoir, certaines de ces demandes n'étant pas signées (consid. 8a). En outre, des électeurs avaient reçu la visite de personnes faisant non seulement de la propagande électorale en faveur d'un candidat – comportement parfaitement admissible – mais qui avaient abusé de la situation pour se faire remettre du matériel électoral dans des conditions violant tant les garanties de rang constitutionnel que

le droit cantonal pertinent (consid. 8b). Il était sans importance de déterminer à qui les suffrages ainsi captés avaient pu profiter. Il convenait d'apprécier si l'opération litigieuse avait été l'expression fidèle et sûre de la volonté des électeurs au sens de l'art. 34 al. 2 Cst. Tel n'était pas le cas (consid. 8c). Le Tribunal administratif a ainsi admis le recours et annulé l'élection en cause. Le Tribunal fédéral, rejetant le recours déposé contre l'ATA/41/2008 précité, a considéré qu'il n'était pas indispensable de démontrer que les vices constatés avaient effectivement influencé le scrutin de façon décisive, car l'ensemble des irrégularités constatées suffisait à rendre plausible une telle influence. Outre la collecte illicite de matériel de vote au domicile d'électeurs dupés, l'instruction avait révélé d'autres comportements très discutables tels que la tentative de collecte de matériel de vote auprès des concierges, l'influence d'électeurs étrangers, l'affichage abusif dans des immeubles ou les demandes de duplicata irrégulières. Au demeurant, le seul fait de

- 16/21 - A/1096/2025 collecter des cartes d'électeurs signées dans le but de voter à la place des personnes dupées constituait une atteinte particulièrement grave à la liberté de vote au sens de l'art. 34 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_123/2008 consid. 4.4).

### **E. 7.8**

Déterminer si une expertise est convaincante ou non sur des points précis relève de l'appréciation des preuves. Le juge n'est en principe pas lié par le résultat (ou conclusions) d'une expertise judiciaire. S'il apprécie librement la force probante d'une expertise, il ne peut toutefois s'écarter des conclusions de l'expert sur des éléments ressortissant de sa compétence professionnelle que pour des motifs importants qui doivent être indiqués. Il lui appartient dès lors d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses mettent en doute le caractère concluant de l'expertise sur des points essentiels. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert ne viole pas le droit lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; 136 II 539 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_270/2020 du 23 juillet 2020 consid. 5.1.2).

### **E. 7.9**

En l'espèce, il ressort de l'expertise du 23 mai 2025 mise en œuvre par les Dr O\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_, responsables de recherches à l'ESC de l'université de Lausanne, que l'examen et la comparaison de l'écriture des inscriptions manuscrites figurant sur les 288 bulletins de vote de l'élection du Conseil municipal de la liste LJS ont permis de classer 278 bulletins en neuf groupes différents (un groupe de 80 bulletins [Groupe A] ; un groupe de 49 bulletins [Groupe B] ; un groupe de 39 bulletins [Groupe C] ; un groupe de 38 bulletins [Groupe D] ; un groupe de 26 bulletins [Groupe E] ; un groupe de quinze bulletins [Groupe F] ; un groupe de onze bulletins [Groupe G] ; un groupe de onze bulletins [Groupe H] ; un groupe de neuf bulletins [Groupe I]) et que les bulletins d'un même groupe présentent entre eux des similitudes qui s'expliquent « tout à fait » si les mentions manuscrites qu'ils contiennent ont été écrites par une même personne.

#### **E. 7.9.1**

Il y a d'abord lieu de relever que rien ne permet de s'écarter des résultats de cette expertise. Premièrement, celle-ci a été établie par des spécialistes des sciences criminelles, dont les compétences ne sont pas remises en cause. Deuxièmement, la procédure suivie par les experts, décrite à la page 4 du rapport, est claire et structurée. Les 288 bulletins analysés ont d'abord été imprimés sur la base des fichiers numériques fournis par la chancellerie, puis

numérotés en accord avec les labels établis par celle-ci. Les caractéristiques de l'écriture des 288 bulletins ont ensuite été examinées au regard de l'aspect général et des particularités graphiques dites intimes. Les caractéristiques de l'écriture des 288 bulletins ont enfin été comparées afin d'effectuer un regroupement des bulletins, selon qu'ils présentent une même écriture. Enfin et surtout, chaque écriture du nom des trois candidates I\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ figurant sur un bulletin appartenant à chacun des neuf groupes a été répertoriée dans trois tableaux différents (un pour chaque candidate). La chambre de céans étant elle-même en possession des bulletins litigieux, sous forme numérisée, qu'elle a également triés et analysés en amont de

- 17/21 - A/1096/2025 l'expertise, elle ne peut que constater, à l'instar des recourants, que les mêmes écritures reviennent à l'évidence à réitérées reprises, selon la fréquence relevée par les experts. Contrairement d'ailleurs à ce que prétend le Conseil d'État, il n'apparaît pas que des écritures « passablement différentes » ont été rassemblées dans un même groupe par les experts. La chambre de céans fait donc siennes les conclusions de l'expertise et constate que 278 bulletins LJS ont été remplis par seulement neuf personnes, le nombre de bulletins variant de 9 à 80, ce qui est important. En tant que le Conseil d'État prétend que les experts ne seraient pas « affirmatifs » sur le fait que les bulletins regroupés auraient été rédigés d'une même main, il perd de vue qu'on ne saurait demander à des experts de rédiger leurs conclusions de manière aussi affirmative et que les conclusions des experts mandatés in casu, qui rejoignent du reste les constats de la chambre de céans, peuvent être largement interprétées en ce sens que lesdits bulletins LJS ont été remplis par les mêmes personnes. Par ailleurs, et contrairement à ce que prétend le Conseil d'État, le fait que les suffrages nominatifs soient différents de « ceux de liste » d'un bulletin – appartenant à un même groupe – à un autre et que les noms biffés d'un bulletin à l'autre ne soient pas tous identiques n'empêche pas que ces bulletins puissent avoir été remplis par les mêmes personnes, surtout si ce procédé avait pour but de dissimuler la fraude tout en favorisant les trois candidates en cause, ce qui n'est pas à exclure. Il sera donc retenu que soit des cartes de vote signées au préalable ont été remises à des tiers, qui ont ensuite rempli les bulletins correspondants, soit que ceux qui ont rempli les bulletins ont pris possession sans droit du matériel de vote de tiers. Dans ces deux cas, l'expression fidèle et sûre de la volonté des citoyens est remise en cause. En effet, le fait de remplir soi-même sa propre carte de vote et de la remettre à une tierce personne qui y joint alors le bulletin électoral de son choix constitue, d'une part, une violation de l'art. 63 LEDP prohibant le vote par procuration et de l'art. 21 REDP selon lequel l'électeur expédie son enveloppe de vote fermée, contenant le bulletin correspondant à l'opération électorale, après avoir rempli la date de naissance, signé sa carte de vote et l'avoir jointe à l'enveloppe fermée sous un second pli. D'autre part, le fait pour un électeur de remplir un bulletin qui ne lui est pas destiné constitue une violation de l'art. 20 REDP et du principe du vote personnel. Dès lors, le résultat de l'élection du Conseil municipal de la commune de Vernier ne traduit pas de façon fidèle et sûre l'expression de la libre volonté de chaque citoyen. Le fait que la chancière n'ait été contactée par aucun membre du corps électoral qui « se serait plaint que son vote aurait pu être vicié de quelque manière que ce soit » ne suffit pas à démontrer le contraire et n'y change rien.

### **E. 7.9.2**

Reste à déterminer si l'élection doit être annulée pour ce motif. Les recours ont été déposés peu après l'élection (28 mars 2025 et 2 avril 2025), soit cinq et dix jours après celle-ci. Une

annulation n'entre donc en considération que si

- 18/21 - A/1096/2025 la violation constatée est grave et qu'elle a pu avoir une influence sur le résultat du vote. Les vices constatés sont importants et graves. Le seul fait de collecter des cartes d'électeurs signées dans le but de voter à la place des électeurs concernés, même sans duperie, constitue une atteinte particulièrement grave à la liberté de vote au sens de l'art. 34 Cst. Il doit en aller de même lorsqu'un tiers remplit un bulletin qui ne lui est pas destiné. De surcroît, les vices touchent au minimum 3.91% des bulletins valables, ce qui n'est pas négligeable, en particulier dans la deuxième commune la plus peuplée du canton. Cela est de surcroît de nature à remettre en cause la confiance que doivent pouvoir placer les citoyens dans le système électoral genevois. Dans sa réponse au recours et ses dernières écritures, le Conseil d'État a indiqué qu'il « faudrait imaginer un vice sur 259 bulletins panachés sur la liste LJS pour que celle-ci perde un siège en faveur de la liste 1 ». Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette affirmation, celle-ci n'ayant pas été contestée par les recourants et concernant un calcul mathématique basé sur les art. 159 ss LEDP, opéré par la chancellerie d'État, soit l'autorité spécialisée en la matière. Or, il ressort de l'expertise du 23 mai 2025 que les vices constatés concernent plus de 259 bulletins panachés LJS, à savoir 278 au minimum, seules neuf personnes s'étant manifestement chargées de les remplir. Dès lors, et comme l'admet le Conseil d'État, en retranchant ces bulletins conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEDP, la composition du Conseil municipal serait déjà modifiée, même si cela ne concerne qu'un seul siège, la liste LJS en perdant un au profit de la liste n° 1. Par conséquent, pour ce seul motif déjà, la fraude a pu avoir une influence déterminante sur le résultat du vote. Au demeurant, les résultats détaillés des élections ont démontré que trois candidates en particulier, H\_\_\_\_\_ (Les Socialistes), I\_\_\_\_\_ (MCG) et J\_\_\_\_\_ (PLR Vernier), ont obtenu un nombre très élevé et inhabituel de suffrages provenant des bulletins panachés d'un autre parti (LJS), soit respectivement 293 (sur 2'040), 492 (sur 1'576) et 468 (sur 1'315). Si un tel schéma n'est pas nécessairement dû à une fraude organisée, une telle hypothèse ne peut toutefois pas être exclue au vu des constatations de la chambre de céans, confirmées par les résultats de l'expertise. Certes, même en retranchant les bulletins litigieux, la composition des élus des partis concernés (Les Socialistes, MCG et PLR Vernier) ne serait pas modifiée, les premiers viennent-ensuite de ces parties, soit Q\_\_\_\_\_ (Les Socialistes), R\_\_\_\_\_ (MCG) et S\_\_\_\_\_ (PLR Vernier ; <https://www.ge.ch/elections/20250323/CM/Vernier/#nominatifs>) ayant respectivement obtenu 1'705, 1'042 et 756 suffrages. Toutefois, au vu du faible écart de voix qu'il y aurait en retranchant les bulletins LJS viciés, et dans la mesure où les suffrages obtenus par lesdites candidates grâce auxdits bulletins auraient pu être donnés à d'autres candidats en l'absence de fraude, il existe des probabilités suffisantes que la composition du Conseil municipal, en termes de répartition nominale des sièges au sein d'une même liste, eût aussi été différente en l'absence

- 19/21 - A/1096/2025 d'irrégularités. Ainsi, dans cette mesure également, la fraude a pu avoir une influence sur le résultat du vote, étant rappelé que la chambre de céans doit simplement se convaincre qu'une telle influence a été possible, ce qui est le cas. En définitive, la violation constatée est grave et il est plausible que les irrégularités en résultant ont influencé le résultat du scrutin. La votation doit par conséquent être annulée. Le Conseil d'État sera invité à organiser dans les meilleurs délais une nouvelle élection du Conseil municipal de Vernier. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission des recours.

8. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de

procédure de CHF 800.-, à la charge de l'État de Genève, sera accordée à A\_\_\_\_\_ et une indemnité de CHF 1'500.-, aussi à la charge de l'État de Genève, sera également octroyée à B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, pris solidairement (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

## **E. 12**

décembre 1994 (REDP - A 5 05.01)). La notion de vote personnel est renforcée par l'art. 20 REDP, selon lequel les pouvoirs publics expédient à chaque électeur une carte de vote (al. 1), nul ne pouvant exercer son droit de vote s'il n'est pas titulaire de ladite carte (al. 2). Enfin, l'art. 23 REDP réserve aux seules personnes handicapées la faculté de requérir l'aide à une personne de leur choix pour exercer leur droit politique (ATA/41/2008 précité consid. 6). Les bulletins sont nuls s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur (art. 64 al. 1 let. c LEDP). Si une irrégularité viciant le résultat général d'une opération électorale est constatée et reconnue fondée par le Conseil d'État, celui-ci ordonne qu'il soit procédé à un nouveau scrutin dans le ou les arrondissements électoraux intéressés (art. 75 LEDP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.